



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération
Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation-Recherche
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDCAR/2019-248

26/03/2019

Date de mise en application : 28/03/2019

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 28/03/2019

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Régime additionnel de retraite institué au profit des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'état.

Destinataires d'exécution

D.R.A.A.F. / services régionaux de la formation et du développement ;
D.A.A.F. / services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Fédérations de l'enseignement privé ;
Organisations syndicales ;

Résumé : La présente note a pour objet de rappeler les conditions d'attribution, les caractéristiques, les modalités et la liquidation du régime additionnel de retraite concernant les enseignants contractuels de droit public ayant exercé au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État.

Textes de référence :Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat.

Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants

et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural.

Arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005.

Le régime additionnel de retraite, permet aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat, placés à la retraite, de bénéficier d'une pension servie en rente ou en capital.

I - Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles les personnels enseignants et de documentation justifiant de 17 années de service dès lors :

- qu'ils ont atteint l'âge minimum l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) ;
ou
- qu'ils bénéficient d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État.

Pour la justification des 17 années de service, sont pris en compte :

- les services accomplis au sein des établissements d'enseignement agricole privé sous contrat avec l'État en qualité de personnels enseignants et de documentation (exclusion faite des services effectués en contrat à durée déterminé) ;

- les services accomplis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 en qualité d'enseignants dans les établissements ayant bénéficié du régime de reconnaissance de l'État en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole ;

- les services militaires ou périodes civiles accomplis au titre du service national.

Ces services sont pris en compte au prorata de leur durée effective, soit à temps complet soit à temps incomplet. Sont considérés comme temps complet :

- les services effectués à temps partiel ;
- les services effectués à temps incomplet lorsque, concomitamment à des fonctions d'enseignement, est exercée une activité de direction ou de formateur dans l'établissement sous contrat. (ces activités doivent être validées par le régime général de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole).

Il est précisé que si les conditions d'années de service ne sont pas atteintes, le versement de la pension est effectué sous forme d'un capital égal au montant des cotisations versées.

II – Les modalités de constitution et le traitement des demandes

La demande du régime additionnel de retraite est formulée par écrit par l'intéressé, à l'aide du formulaire, dûment complété et signé (cf annexe 1). Ce dernier doit être accompagné du tableau récapitulatif de services (cf annexe 2) ainsi que des pièces justificatives suivantes :

- photocopie lisible des pages du livret de famille pour les enseignants mariés ;
- photocopie de la carte nationale d'identité pour les célibataires ;
- récapitulatif de carrière établi par les différentes caisses (AGIRC, ARCO, IRCANTEC) ;
- relevé de cotisation établi par la MSA, ou le régime de sécurité sociale ;
- relevé d'identité bancaire ;
- certificats de travail indiquant la quotité, la durée et les natures des services pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1991.

Ce dossier devra être transmis à l'occasion de la demande de cessation d'activité (retraite) au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BE2FR).

A la réception de la demande, et dès lors que l'agent est placé en retraite, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation établit un état de services qui est ensuite transmis à l'association pour la prévoyance collective (A.P.C).

II - Les modalités de liquidation

L'association pour la prévoyance collective (A.P.C) est en charge du calcul du montant de la pension et de son versement.

Il est précisé que le régime additionnel de retraite est financé par des cotisations salariales et patronales. Il permet de verser aux ayants droit une pension à hauteur de 9 % pour les enseignants admis à la retraite après le 31 août 2015 et avant le 1^{er} septembre 2020.

Cette pension est servie en capital :

- si la durée des services d'enseignement est inférieure à 17 années ;
- ou
- si le montant de la pension est inférieur à 300€.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DEMANDE DE RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT**
ARTICLE 6 DU DÉCRET N°2005-1233 DU 30 SEPTEMBRE 2005

NOM : _____ **NOM D'USAGE :** _____

PRÉNOM(S) : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ **VILLE :** _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

COURRIEL : _____

DATE DE CESSATION D'ACTIVITÉ (RETRAITE) : _____

DERNIER ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE : _____

JE SOUSSIGNÉ (E) MADAME, MONSIEUR ¹

DEMANDE A BÉNÉFICIER DU RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE INSTITUE PAR L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°2005-5
DU 5 JANVIER 2005.

FAIT À : _____

SIGNATURE : _____

¹ RAYER LA MENTION INUTILE

DEMANDE A ADRESSER À : *MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION*
SG – SRH – SDCAR - BE2FR
78 RUE DE VARENNE
75349 PARIS 07 SP

ANNEXE 2

NOM ET PRÉNOM :

SERVICE A PRENDRE EN COMPTE POUR LE RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

<i>Services d'enseignement ou de documentation au sein des établissements d'enseignement agricole privés</i>				
FONCTIONS	QUOTITÉ* DE TRAVAIL	ÉTABLISSEMENTS	DURÉE	
			du	au
<i>Services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste habilité sous contrat ou sous agrément dans des établissements d'enseignement privé relevant du ministre chargé de l'éducation nationale</i>				
<i>Service militaire</i>				

* PRÉCISER : **TC** TEMPS COMPLET OU **TP** TEMPS PARTIEL OU **TI** TEMPS INCOMPLET